

# TITULAIRES ET GÉRANTS DE DÉBITS DE TABAC A LYON (FIN XIX<sup>e</sup> – DÉBUT XX<sup>e</sup> SIÈCLES)\*

Christelle ROBIER

**Christelle ROBIER**  
Centre Pierre Léon

Aujourd'hui, la France compte 37 500 débits de tabac. Quinze millions de paquets de cigarettes sont vendus chaque jour, sans compter le tabac à rouler, à pipe, les cigares, les allumettes, les briquets. C'est dire l'impact économique majeur que le produit de cette vente a dans notre société. L'image du « tabac » est aussi celle d'un commerce pluriel : montres, piles, cartes à jouer, bonbons, timbres postaux ou fiscaux, souvenirs, se mêlent dans un espace souvent restreint. Par la vente de ces objets hétéroclites, ce lieu se situe entre le commerce et l'établissement administratif.

En France, le monopole de la vente du tabac remonte à 1674 quand Colbert, alors secrétaire d'État à la maison du roi, établit la première ferme<sup>1</sup>. Malgré une interruption de 1719 à 1720, pendant laquelle la culture est interdite dans le royaume et la vente convertie en droits d'entrée, ce système persiste jusqu'en 1791. Les fermiers spéciaux ont, seuls, le

\* L'ensemble des résultats dans ROBIER (Christelle), « Débits et débitants de tabac à Lyon (1880-1920) », mémoire de maîtrise, université Lumière-Lyon 2, 1998, 121 p. (direction Sylvie Schweitzer).

1 - LAROUSSE (Pierre), *Grand dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle*, tome 22, rééd. Nîmes, Lacour, 1991.

2 - LITRE, *Dictionnaire de la langue française*, Chicago, éditions Encyclopédia Britannica Inc, 1982.

3 - ROBERT (Paul), *Le Petit ROBERT*, Paris, Dictionnaire Le Robert, 1986, 1665 p.

4 - REAL (C.) et RULLIERE (H.), *Le tabac et les allumettes*, Paris, Doyn, 1925, 360 p.

5 - *La Grande Encyclopédie. Inventaire raisonné des Sciences, des Lettres et des Arts par une société de savants et de gens de lettres*, Paris, 1893, 449 et 831 p.

droit d'acheter la récolte, de diriger la fabrication et de gérer la vente. La Ferme royale nomme les marchands et tente, dans un même temps, d'adapter la localisation des débits avec la consommation. Dans un élan de libéralisme, la Révolution française, par les lois des 20 et 27 mars 1791, décide la suppression du monopole et l'Assemblée nationale rend entièrement libre la culture, la fabrication et la vente du tabac, privant l'État de revenus considérables. De plus, contrairement à tout autre impôt, l'impôt sur le tabac semble volontairement consenti et facilement accepté. Fumer peut être considéré comme le résultat d'une fantaisie, plus qu'un besoin réel. Il convient donc de rejeter sur ce produit une partie du fardeau des subsides plutôt que sur une tout autre denrée de première nécessité, et la loi du 22 brumaire an VII rétablit donc une taxe sur la fabrication du tabac. Le décret du 16 juin 1808, oblige tout particulier qui souhaiterait cultiver du tabac à se déclarer aux agents du fisc. Enfin, la loi du 29 novembre 1810 et le décret du 12 janvier 1811 créent « la Régie des droits réunis » qui devient « Régie des Contributions indirectes » le 28 avril 1816. La culture, la fabrication et la vente sont désormais contrôlées par l'État. Napoléon officialise alors la nomination, comme responsables de la vente, de personnes ayant rendu des services à la nation, soldats, veuves ou orphelins de militaires ou de fonctionnaires.

Étudier la population des titulaires et des gérants de débits de tabac, c'est tenter de comprendre la diversité de cette fonction, mais aussi distinguer le « débitant » du « buraliste ». Aujourd'hui, le terme débitant est quasiment tombé en désuétude, on ne déclare plus se rendre « au débit de tabac » mais « au bureau ». Dans les encyclopédies récentes, comme dans les dictionnaires,

on s'aperçoit que la différenciation des deux termes n'est pas toujours très claire. Le débitant est un détaillant qui a reçu le droit de vendre une marchandise monopole du gouvernement, aussi bien du tabac que de la poudre<sup>2</sup>. Le buraliste est une personne préposée à un bureau de paiement, de recette, de distribution, de timbre, de débit de tabac<sup>3</sup>. Dans le cas présent, le débitant, comme le buraliste, est chargé de la vente du tabac, produit du monopole ; tous deux ont reçu une autorisation spéciale de l'administration et ont de ce fait un statut particulier. Le débat pourrait se clore ici (deux termes, pour une même profession), si les contemporains des années 1880-1920 ne s'évertuaient pas à préciser que l'emploi du terme bureau de tabac est « impropre<sup>4</sup> », mentionnant de surcroît que « la vente au public s'effectue dans des débits » et que « c'est improprement qu'on désigne les débits sous le titre de bureaux de tabac<sup>5</sup> ». La notion de bureau renvoie à un lieu administratif, en tant que subdivision d'un service public. Le rapprochement progressif des deux termes s'effectue dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, le rôle du buraliste, en tant que personne responsable d'un produit taxé, prenant le pas sur la fonction du débitant, en tant que détaillant. Pour la période que nous étudions, il apparaît plus rigoureux de définir cette profession sous la terminologie de débitant de tabac. Ce problème ne change en rien notre analyse socioprofessionnelle, mais légitime le choix d'une terminologie spécifique. Les termes « titulaire » et « gérant » renvoient à un rôle, une fonction précise exécutés au sein du débit. L'objectif de notre sujet est de montrer, comment à travers une double appellation, titulaire et gérant, les fonctions de débitant de tabac sont différentes et révèlent des caractéristiques sociales diverses.

Le corpus a été constitué à partir des tableaux de ventes, comprenant bénéfiques, dépenses induites par le local, c'est-à-dire loyer, éclairage, mais également les redevances que le gérant est tenu de fournir au titulaire du débit. Ont été également analysées les listes de candidatures des débiteurs ainsi que les dossiers d'enquête les concernant. Pour le traitement, une base de données a été mise en place, qui rassemble des informations relatives à l'état civil des débiteurs, à leur parcours professionnel, aux revenus perçus durant leur activité. De 1880 à 1920, on a répertorié, à Lyon, 220 débiteurs, 379 titulaires pour 538 gérants. Le terme générique de débiteur renvoie en fait exclusivement au titulaire : c'est lui qui a la charge du commerce. Cependant, s'il le souhaite, le titulaire peut renoncer à la gestion du débit et y placer un gérant responsable de la vente. Ce système est à l'origine de notre double population.

Cette étude s'attache à définir ce groupe socio-professionnel à travers son mode de recrutement, ses caractéristiques, ses motivations. Mais on commencera par analyser le statut du débiteur de tabac, pris entre le service de l'État et le commerce.

### **DEVENIR DÉBITANT DE TABAC : UNE DÉMARCHÉ RÉGLEMENTÉE**

Sous le régime du monopole, la vente des tabacs est effectuée par des « agents de l'administration ». L'originalité de la profession réside dans la volonté de réserver cette fonction à des personnes pouvant justifier de services rendus à l'État et dont les moyens d'existence sont insuffisants ; la nomination à la tête des débits est accordée à titre de faveur, et non de pension, et suscite bien souvent de vives contestations durant le

XIX<sup>e</sup> siècle. Dans une volonté d'équité et pour lutter contre l'arbitraire, un décret est promulgué le 28 novembre 1873<sup>6</sup> ; il concerne directement le débiteur de tabac, titulaire du débit. Sa nomination devient strictement réglementée.

#### **La constitution du dossier**

Le décret fixe les pièces demandées lors du dépôt des candidatures. Pour accéder à la fonction de titulaire de débit de tabac, la demande doit s'effectuer sur papier timbré et être adressée au ministre des Finances. Le nom, l'âge, le domicile, les biens et « contributions » du demandeur doivent y être mentionnés<sup>7</sup>. Le critère de revenu est fondamental, il légitime la demande. La mention de l'état « des services militaires ou civils, précisant la durée du service, ainsi qu'une description des actes », permettent de définir « le mérite » du candidat : de son parcours dépend l'aboutissement de sa demande. Enfin, un certificat, délivré par l'autorité municipale du lieu où le pétitionnaire est domicilié doit attester de sa bonne moralité, de sa situation familiale et de ses moyens de subsistance. Cette volonté évidente d'impliquer l'administration à tous les échelons, même dans la vérification des informations, montre à quel point l'État s'attache à nommer des personnes « méritantes ». Le dossier de Jean-Baptiste Favella, un des plus complets<sup>8</sup> comprend le rapport d'enquête qui précise ses titres et permet de mettre en évidence les points sur lesquels repose sa nomination : « 14 ans de services militaires, une participation aux campagnes de Crimée, d'Italie et de 1870-1871 ; prisonnier de guerre, il est libéré comme capitaine ». Sa moralité est « excellente ». Il ne possède aucune ressource. Il est père de deux enfants, l'un lieutenant d'infanterie, l'autre interne des hôpitaux de Lyon. Ses parents sont décédés, le

6 - Archives départementales du Rhône (ADR), 1 K 209 (Bulletin des lois).

7 - Afin de préserver l'anonymat des personnes concernées, leur nom a été modifié.

8 - ADR, 1 M 217. Renseignements sur les titulaires.

9 - ADR, 1 K 230,  
*Bulletin des lois.*

10 - LAROUSSE  
(Pierre), *Grand  
dictionnaire universel  
du XIX<sup>e</sup> siècle, op. cit.*

11 - ADR, 1 M 217,  
Renseignements sur les  
titulaires.

12 - ADR, 1 K 209,  
*Bulletin des lois.*

montant de leurs successions est nul. En 1903, son loyer est de 550 francs.

Après présentation de l'enquête menée sur le candidat, une commission doit statuer sur cette demande.

### Les commissions de nomination

Deux commissions sont chargées des nominations. La première, instituée par le décret du 28 novembre 1873, modifiée par celui du 30 janvier 1884, est placée sous la direction du ministre des Finances<sup>9</sup>. Elle nomme les personnes chargées de la vente dans les débits, dont les revenus annuels sont supérieurs à 1 000 francs. Cette commission comprend dix membres, deux sénateurs, deux députés, trois conseillers d'État, le directeur général des Contributions indirectes, un chef de l'administration des Finances et enfin un maître des requêtes au Conseil d'État, chargé du secrétariat. La seconde commission, instituée le 17 mars 1874, gère les demandes se rapportant aux débits dont les revenus sont inférieurs à 1 000 francs<sup>10</sup>. Son rôle est départemental, le préfet la préside. Elle comprend un membre du conseil général, un membre du conseil de préfecture, le directeur des services financiers du département et le directeur départemental des Contributions indirectes.

Notre étude porte sur la période qui commence avec la mise en place de ces institutions de nominations, même si le système semble déjà bien établi. Le candidat présente sa demande, les autorités locales, le commissariat de quartier, par exemple, vérifient et complètent les données par enquête. Les commissions gèrent ensuite la sélection. Elles organisent des réunions, qui dans une phase préparatoire, sélectionnent les candidats sur des critères de mérite envers l'État et de nécessité économique. Les demandes sont classées par catégories. Les

membres doivent décider, d'après le classement établi, des différentes attributions ou du rejet des candidatures. Ces commissions statuent aussi bien sur des demandes d'acquisition d'un débit, que sur les modifications de la situation financière, familiale, judiciaire du demandeur, qui peuvent entraîner la perte de la gérance. Pour reprendre le cas de Jean-Baptiste Favella, les conclusions de la commission départementale du Rhône lui sont favorables : « qu'âgé de 72 ans, il ne possède plus aucune ressource. De plus ses titres militaires impliquent la prise en considération de sa demande<sup>11</sup> ». Ces commissions peuvent aussi accorder aux titulaires la dispense de gérer le débit, la gérance d'exploitation étant alors donnée à un tiers, une autorisation strictement personnelle, qui ne peut être ni cédée ni vendue. Ce droit, fondamental, révèle l'introduction d'une nouvelle population, celle des gérants.

La place du gérant au niveau législatif est imprécise, en particulier pour son mode de recrutement. Il est en fait un employé qui vend du tabac dans un débit, lorsque son titulaire ne souhaite pas le faire. Cependant, si la législation semble un peu l'oublier, il serait difficile à l'historien d'en faire autant. A Lyon, la mise en gérance, quasi systématique, implique d'une part, que le titulaire possède une charge sans en exercer la fonction et d'autre part que le gérant se place au cœur de ce commerce.

### Les critères de nomination

Le décret du 28 novembre 1873<sup>12</sup> classe les demandes par catégories. Seuls, les titulaires sont concernés par cette classification, qui régit les nominations, et permet de repérer rapidement les requêtes les plus recevables. Elle se compose de quatre catégories. La

première regroupe les anciens officiers ayant occupé un grade supérieur, les officiers de grades inférieurs qui se sont « signalés par des actions d'éclat », les anciens fonctionnaires ou employés supérieurs des services publics, ainsi que leur femme, leur veuve et leurs enfants. La seconde est composée d'anciens officiers de grades inférieurs, d'anciens fonctionnaires ou agents civils subalternes, leur femme, veuve et enfants. La troisième regroupe d'anciens militaires de tous grades qui « n'étant pas restés sous les drapeaux au-delà du temps fixé par la loi du recrutement, auront été mis hors service, par suite de blessures graves ». Les membres de leur famille sont également concernés. Enfin, la quatrième comprend les personnes qui ont « dans l'intérêt public, accompli des actes de courage et de dévouement dûment attestés », ainsi que leur femme, leur veuve et leurs enfants. Les possibilités d'acquisition d'un débit dépendent du grade. Il paraît alors paradoxal de mettre en parallèle le critère de nécessité économique et celui de « prestige ». En réalité, la priorité est accordée en premier lieu aux personnes en difficulté financière, le classement par grade n'apparaissant qu'ensuite.

Le gérant, quant à lui, n'est mentionné dans aucune classification. Les règlements fixant les critères de sélection ne semblent pas les concerner. Toutefois, au regard des dossiers de candidatures, il semble que certains critères soient communs avec les titulaires. La nationalité française, implicite pour les titulaires par leur appartenance à l'administration, est exigée pour les gérants. La probité, le dévouement à la République sont également mis en avant et le casier judiciaire vierge est impératif.

Le titulaire comme le gérant doivent avant tout être des commerçants républicains. L'opinion politique est signalée

dans chaque demande et les mentions « tendances révolutionnaires », « adversaire du régime républicain » entraînent le rejet systématique du dossier, comme l'illustre le cas des Bosson, domiciliés dans la Loire, qui sollicitent un débit de tabac à Lyon en 1908<sup>13</sup>. La préfecture déclare avoir « recueilli d'assez bons renseignements sur la conduite et la moralité de ces postulants », mais, du point de vue politique, ils sont présentés comme des « réactionnaires militants » et le préfet du Rhône rejette leur candidature. De même que celle de Labalme, qualifié « d'adversaire du régime ». La fragilité du régime pousse l'État à la méfiance. Il recherche en outre un personnel fidèle vu la source de bénéfices que représente la vente du tabac. Choisir avec précaution les candidats est peut-être un moyen de limiter les pertes illicites ?

La moralité doit également être exemplaire, les rapports d'enquêtes sont systématiques. Les expressions « bonne réputation », « conduite et moralité irréprochables », « réputation de parfaite amabilité » sont présentes dans toutes les demandes comportant la mention d'avis favorable. La fraude implique la mise à l'écart du dossier. Ce problème concerne essentiellement les gérants car ils sont au cœur de la vente. Une dame Niogret, qui sollicite une gérance à Lyon, voit sa demande rejetée<sup>14</sup> : alors qu'elle gérait un café, elle a été condamnée, le 23 octobre 1918 par le tribunal correctionnel de Lyon à 500 francs d'amende pour falsification de vins. Cependant, si la volonté de l'État est d'écarter de la vente du tabac toute personne ayant commis la moindre infraction, dans les faits, il semble que la peine requise influe sur la décision. Ainsi, la dame Pauget, gérante d'un débit de tabac « condamnée, le 28 février 1907, par le tribunal correctionnel de Lyon, à 25 francs d'amende pour usage de fausse

13 - ADR, 1 M 217,  
Renseignements sur les  
titulaires.

14 - ADR, 1 M 218,  
Renseignements sur les  
gérants.

15 - Ibid.

16 - REAL (C.) et RULLIERE (H.), *Le tabac et les allumettes*, op. cit.

17 - « Interdite aux lapins ! », dans *C'est-à-dire*, le magazine de la SEITA, n° 177, mai 1997, p. 22-23.

18 - FRANGIN (Bernard) et BERGE (Guy et Marjorie), *Bistrot de Lyon. Histoires et légendes*, Lyon, Le Progrès, 1983, 270 p.

balance » dont le délit est mentionné dans le rapport, voit maintenue sa demande. Par rapport au cas précédent, la faible condamnation qu'elle a subie explique certainement l'indulgence dont elle est l'objet.

Mais au-delà des fraudes, l'administration surveille également les modifications de la situation familiale. L'adultère, le remariage suscitent le réexamen du dossier et parfois l'annulation de la charge. Ainsi le sieur Michaud condamné par le tribunal correctionnel de Lyon, à 16 francs d'amende, pour adultère et complicité voit rejeter sa demande déposée en 1912. Le remariage des femmes titulaires peut aussi être réprouvé. Celles-ci qui obtiennent souvent un débit grâce à la fonction de leur époux et après un remariage, l'administration estime qu'elles ne peuvent plus profiter des avantages de leur situation de veuves. De plus, une nouvelle union peut permettre d'améliorer la situation économique de la demandeuse. La perte de son statut précaire ôte toute légitimité à sa nomination. D'autre part, le nouveau conjoint doit lui aussi correspondre aux exigences de la fonction. Ainsi la dame Christin, qui, « fille-mère, a un amant peu considéré », voit sa demande refusée<sup>15</sup>. Écart moral et modification de l'état financier favorisent la perte de la gérance.

### La profession de débitant de tabac

Une fois sa demande acceptée, le débitant fait partie de l'administration des tabacs. Il prête serment et se trouve soumis aux mêmes incompatibilités que tout autre fonctionnaire public<sup>16</sup>. Si les mentions, « employé d'État », « agent affilié à l'État », mentionnent une appartenance, leur titulaire n'est pas pour autant fonctionnaire. Aucune garantie n'est donnée

pour l'emploi, l'autorisation de vente peut être supprimée à tout moment sans contestation possible. Le dossier, réexaminé toutes les années, doit prouver que les critères d'attribution sont restés stables. Le débitant n'a pas de revenus fixes, ceux-ci dépendent des bénéficiaires sur la vente, et leur accroissement dépend de la possible acquisition d'un débit aux ventes plus importantes. Les droits à la retraite comme les congés de maladie sont inexistantes.

Parallèlement, le débitant de tabac ne possède pas la même liberté qu'un autre commerçant, puisque les Contributions indirectes fixent les conditions d'aménagement du local. À l'extérieur, la carotte devient, en 1906, l'emblème obligatoire<sup>17</sup>. Par ce symbole l'État souhaite mener une politique de diffusion du tabac à travers l'uniformisation des boutiques. Aucune marque, nom ou autres attributs étrangers à la mention de vente de tabac, ne peut figurer sur une enseigne extérieure au débit. Celui-ci ne doit servir que les intérêts de l'État et non être le support d'une publicité personnelle. Si le débitant est parfois propriétaire du local, la vente du tabac lui fait perdre sa liberté de gestion du commerce. L'organisation intérieure est également régie par l'administration : le tabac est exposé derrière le comptoir, afin que chacun puisse connaître les catégories disponibles, les différents prix sont également indiqués. Aucun tabac ne doit se trouver sous le comptoir, de même, la balance se situe bien en vue dans le but de limiter la fraude. Lorsque le débitant vend un produit qui n'a pas trait au tabac, les deux marchandises doivent être séparées. Ainsi rue de Gerland, un commerce est à la fois « tabac », café et bureau de poste<sup>18</sup>. Ce regroupement répond sans doute à une volonté du débitant de multiplier les services pour attirer le consommateur. Cependant, il

faut souligner que l'État, en permettant ce cumul des produits taxés, augmente ses bénéfices tout en limitant le personnel à surveiller.

Au-delà de l'organisation du local, la gestion dépend de l'administration. Le débitant se doit d'approvisionner son commerce auprès des manufactures de l'État. C'est aux entrepôts, gérés par des fonctionnaires des Contributions indirectes, qu'il passe commande. Il est régulièrement soumis à des visites, durant lesquelles, les agents des Contributions indirectes contrôlent les factures, comptent les stocks en magasin et le montant des ventes. Parce que le débitant sert les intérêts économiques de l'État, c'est un détaillant fortement surveillé. Sans avoir les avantages d'un fonctionnaire, ni la liberté d'un commerçant, il possède vraiment un statut qui lui est propre.

Enfin, sa rémunération dépend aussi de la gestion de l'administration. Dans le cas de la ville de Lyon, tous les débits sont dits de première classe, c'est-à-dire qu'ils ont un revenu annuel supérieur à 1 000 francs. Les bénéfices, réalisés par les débitants, proviennent d'une remise accordée par l'administration, sur le prix officiel de vente du tabac. Celle-ci est d'environ 8 %<sup>19</sup>. En 1894, les cigares de luxe Conchas sont vendus aux débitants 92 francs le kilogramme, contre 100 francs aux consommateurs. Sur cette marge, 3 % sont versés au titulaire. Il reste 5 %, qui représentent les bénéfices et frais d'exploitation (loyer, éclairage...), du gérant. Par la mise en gérance, le titulaire renonce donc à une partie de ses gains au profit d'une inactivité professionnelle. Ses revenus dépendent de la gestion du commerce par le gérant. Ainsi, Elisabeth Berthier, titulaire du débit du 13 cours Charlemagne, reçoit en 1880 une redevance de 1 200 francs,

tandis que le gérant, M. Baron, perçoit 3 370 francs. De même, en 1890, à la Croix-Rousse, la dame Ruillé, titulaire, reçoit une redevance de 1 200 francs, alors que les bénéfices du gérant sont de 2 998 francs. Or, en 1880, un employé des PTT a un salaire qui oscille entre 650 et 1 150 francs et un instituteur entre 800 et 2 000 francs<sup>20</sup>. Le gérant perçoit donc un gain nettement plus important qu'un employé de l'administration. Le titulaire, quant à lui, sans exercer de métier, reçoit une redevance qui équivaut à un salaire moyen. En 1900, les revenus de la vente du tabac se sont élevés, Patrice Polet, titulaire d'un débit situé rue de la Pyramide, touche une redevance de 2 000 francs, sur le bénéfice de son gérant qui est de 6 341 francs. Au même moment, les employés urbains des PTT, dont les traitements ont pourtant été revalorisés, reçoivent un salaire compris entre 1 100 et 1 600 francs. Les titulaires ont donc des revenus bien supérieurs aux employés de l'administration. Quant aux gérants, leur salaire se rapproche, dans certains cas, de celui de chefs de bureaux voire de hauts fonctionnaires : sous la III<sup>e</sup> République, le traitement d'un préfet est de 12 000 francs. En 1900, Jeanne Donnard, gérante d'un débit de tabac rue Creuzet, a un revenu de 9 409 francs.

Le nombre important de demandes et une législation rigide restreignent les chances d'obtenir un débit. Il s'agit d'un métier fermé, pour lequel les candidats doivent répondre au profil fixé. En regard des enquêtes, des critères communs sont apparus, moralité, honnêteté, dévouement à la République. Cependant, il est aussi nécessaire de définir qui sont les débitants de tabac et surtout de cerner cette population de titulaires et de gérants.

19 - ADR, 1 K 250, *Bulletin des lois, décret du 9 mai 1894, fixant la nomenclature et le prix de vente des tabacs fabriqués.*

20 - CHARLE (Christophe), *Histoire sociale de la France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1991, 392 p.

21 - Cette féminisation ne se retrouve pas dans les dossiers des autres villes et bourgs du département.

22 - ADR, 1 M 217, Renseignements sur les titulaires.

23 - Ibid.

## TITULAIRES ET GÉRANTS

Si au niveau du recrutement une attention particulière est portée au titulaire, le choix qu'il fait en renonçant à sa gestion du débit donne un rôle fondamental au gérant. L'objectif de l'État n'est pas le même, dans les deux cas. Le titulaire est nommé en remerciement de son dévouement et dans un but d'entraide. Le gérant, lui, est retenu pour ses capacités à tenir un commerce. Ces deux orientations impliquent l'existence de deux populations différentes.

### Les titulaires

À Lyon, la profession de débitant de tabac est marquée par une forte présence féminine. S'il est vrai que la législation mentionne la possibilité pour les épouses et veuves d'anciens fonctionnaires ou militaires d'accéder à cette fonction, elle ne crée pas pour autant une priorité reconnue aux femmes<sup>21</sup>.

### *Une profession féminine ?*

Les renseignements trouvés dans les listes des Contributions indirectes montrent que de 1880 à 1920, les femmes représentent 86 % des titulaires. Seules 2 % d'entre elles sont mariées<sup>22</sup>. Il s'agit de personnes dont le conjoint est, soit à la retraite, soit dans l'incapacité de travailler, et qui ne disposent pas de revenus suffisants pour le ménage, comme par exemple, en 1880, l'épouse de Roset, brigadier de gendarmerie, en retraite, ou en 1883, la dame Bougiat, épouse d'un ancien sergent, surveillant à la prison militaire de Lyon, qui toutes deux obtiennent un débit. Si le nombre des titulaires féminines mariées est peu important, c'est que l'État, dans un souci de favoriser les plus démunis, concentre les nominations sur les veuves, qui représentent

84 % des dossiers. On peut citer en 1886, la veuve Barrier, dont le mari était instituteur, en 1887 la dame Letort, veuve d'un adjoint au maire de Lyon, ou encore, en 1890, la dame Martin, veuve d'un ancien professeur de l'école technique de la Martinière, également ancien conseiller général du Rhône. L'administration considère que les veuves sont dans une situation plus critique que les femmes mariées. Comme elle veut cibler les époux les plus « méritants », elle est attentive aux faits de guerre. Dès 1890, les dossiers des candidats titulaires mentionnent la participation des époux aux combats de 1870-1871. Ainsi pour la dame Nuzillat, nommée en 1891, le dossier dit qu'elle est « veuve d'un fonctionnaire, son mari avait fait sept ans de service militaire, douze campagnes d'Afrique et avait été cité deux fois ; ayant repris du service en 1870 comme engagé volontaire, il avait été nommé capitaine dans la Légion du Rhône<sup>23</sup> » ; ou en 1896, pour la dame Berthet qui est la veuve d'un ancien gendarme, qui a vingt-six ans de service dont dix-neuf dans la gendarmerie, qui a participé à la guerre de 1870, ainsi qu'à la répression des troubles de Lyon dans les journées des 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 1871 et qui a reçu la médaille militaire. Seuls quelques cas isolés contredisent cette tendance à valoriser les faits de guerre, comme celui de la dame Fabbri, veuve d'un conseiller municipal de Tarare, nommée en 1901, dont l'époux n'a pas d'état de services militaire particulier à son actif.

Les hommes représentent donc 14 % des titulaires. Comme pour les femmes, les demandes d'accès à cette profession se situent à un tournant de leur vie. L'étude montre que la population des titulaires masculins est conforme aux critères fixés par la législation, puisqu'on retrouve parmi eux d'anciens militaires et fonctionnaires. Au début des

années 1880, la majorité des titulaires masculins dépose une demande après une mise en retraite. Le débit de tabac est alors un complément de revenus : Piron, ancien militaire, dépose sa candidature, en 1880, Ponard, casernier en retraite et Lamure, ancien gendarme, sont candidats à un débit, en 1881. Progressivement, le nombre de demandeurs mutilés augmente. En 1880, Antoine Pacaud, ancien militaire, fait valoir dans sa demande, « qu'amputé du pied gauche, suite au conflit de 1870 », il ne peut travailler<sup>24</sup>. En 1909, Deffaux, « père de famille », dépose une demande d'attribution de débit et ses états de service précisent « qu'il a fait la campagne de 1870 et que blessé à la jambe par un éclat d'obus, il est dans l'impossibilité de travailler ». Si, au départ, devenir débitant est un moyen d'augmenter les revenus d'une retraite insuffisante, progressivement il s'agit de plus en plus d'une réponse à une incapacité de travailler, un secours répondant à une nécessité. Avec la première guerre mondiale, les demandes masculines acceptées concernent essentiellement des mutilés, comme Berland qui, blessé, paralysé de la face et du bras droit, fait une demande en 1919. Ces quelques exemples illustrent le recentrage fait sur les candidats ayant participé aux conflits.

Les hommes mariés, chargés de famille, représentent 65 % des cas. Les bénéficiaires qu'ils tirent de leur débit est une aide à l'entretien du foyer. L'engouement pour cette profession est lié avant tout à la possibilité de recevoir un revenu, sans exercer d'activité. Joseph Perlin, ancien militaire, blessé aux jambes durant la campagne de 1870, est dans l'impossibilité de travailler ; or il est père de famille, et sa femme est une modeste couturière.

Quant aux célibataires, ils représentent un pourcentage de 14 % des titu-

lares féminines et de 27 % des titulaires masculins. Ce sont souvent des orphelins de fonctionnaires ou de militaires. En 1906, les quatre enfants de Duret sollicitent la concession d'un débit de tabac. Leur père, décédé un mois auparavant, avait été receveur des Contributions indirectes. Le fils aîné, âgé de 34 ans, est employé aux Contributions indirectes, une des filles, âgée de 31 ans, institutrice à Lyon. Tous deux ont à leur charge une sœur de 16 ans et un frère de 13 ans, sans profession. Parfois les célibataires sont des jeunes gens qui ont été blessés au combat et se trouvent dans l'incapacité de travailler.

Les titulaires, qu'ils soient masculins ou féminins, sont avant tout liés à l'État. S'il ne s'agit pas d'une pension en remerciement « des services rendus », dans la mesure où l'attribution d'un débit ne possède pas un caractère systématique, la motivation de l'administration semble bien être de l'ordre du secours, avec priorité aux anciens combattants et à leurs veuves. Enfin, l'orientation des titulaires vers le tabac répond à une nécessité économique, d'ailleurs imposée par la législation.

#### *Composition familiale et situation économique*

Les enquêtes montrent que les familles sont peu chargées d'enfants. Pour les titulaires, la composition familiale n'est que rarement précisée, ce qui empêche toute étude statistique représentative. Lorsque les enfants sont mentionnés, qu'ils soient ou non à charge, ils ne sont jamais plus de deux ainsi que le montrent les exemples suivants. Marie Humbert, titulaire cours Vitton de 1880 à 1914, n'a pas d'enfant, Virmon non plus. Joly a une fille de 40 ans, qui donne quelques leçons de musique, et Duprat a deux enfants employés à la trésorerie

- 25 - *Ibid.* générale. Cependant, si les charges familiales sont peu importantes en ce qui concerne les enfants, il n'en est pas de même de la famille élargie. Dans ces demandes, on trouve souvent mention de parents à charge (père ou mère trop âgé pour vivre seul, sœurs célibataires sans travail ou dont les revenus sont insuffisants, neveux ou nièces dont les parents ne peuvent assurer l'éducation). Ainsi la veuve Duroux, titulaire d'un débit de tabac, « âgée de 55 ans, sans profession (qui) a à sa charge, sa fille de 23 ans, infirme qui ne peut se livrer à aucun travail. On ne lui connaît pas de fortune<sup>25</sup> ». La dame Da Costa, quant à elle, a sa mère à charge.

Selon la législation, le candidat doit apporter la preuve de la nécessité où il se trouve d'obtenir un revenu supplémentaire ; il doit justifier de sa situation précaire. Pour l'administration, le débit de tabac ne doit pas faire l'objet d'une spéculation, il doit rester un soutien à d'anciens fonctionnaires ou militaires, afin d'éviter « la misère ». Les mentions de « complet dénuement », « grande gêne » montrent que ce commerce est un véritable secours. Pour les quelques hommes concernés, il est clair que leur mauvais état de santé, ainsi qu'une pension insuffisante, sont les raisons de leur demande. Ainsi Fantini, père de famille, blessé en 1870, reçoit une pension annuelle de 60 francs ; sa femme, employée comme lingère, pourvoit aux besoins de foyer. Pour les femmes titulaires, l'accession à la vente du tabac a été également un moyen d'éviter la misère. La dame Ducrot, en 1899, vit dans une situation économique plus que précaire, lorsqu'elle dépose sa demande ; le rapport mentionne en effet « qu'elle apparaît comme étant dans une grande gêne ; une partie de son mobilier est au mont de piété et elle doit en ce moment onze mois de loyer<sup>26</sup> ». De

même, en 1902, la dame Maurin, âgée de 34 ans, veuve d'un sous-officier, « a vu ses ressources diminuer par la maladie de son époux. Elle est aujourd'hui dans un complet dénuement ». En 1901, la veuve Cure habite depuis peu avec sa mère et ses trois enfants ; la vente de la petite propriété qu'elle possédait a à peine suffi à rembourser ses créanciers. Ces exemples montrent que la situation économique est des plus difficiles au moment de la demande. Obtenir un débit pour faire face à une situation nouvelle (blessure entraînant l'incapacité de travailler, veuvage ou encore perte des parents) n'implique pas de faire carrière dans la vente du tabac. Le titulaire ne recherche qu'un revenu supplémentaire.

#### *Origine et mobilité*

Il est vrai que par la mise en gérance, le titulaire n'exerce pas de fonction véritable dans le débit, puisqu'il ne perçoit qu'une part des bénéfices, sans intervenir dans la vente. C'est pour cette raison, que les demandes d'attribution proviennent de tout le territoire français, voire d'Angleterre, de l'île Maurice ou même du Sénégal. Une fois la charge obtenue, le titulaire ne change pas pour autant de domicile. Ainsi, Aglaé Fontana réside en Angleterre, tout en étant débitante quai Saint-Vincent. De même, Laure Crolard, réside à Paris, tout en ayant un débit situé rue Romarin. Même si la diversité des lieux de résidence est importante, dans la majeure partie des cas, les demandes proviennent de grandes villes, comme Paris et Lyon, puisque le titulaire ne s'investit pas physiquement dans la gestion du commerce.

L'étude des âges, au moment de l'acceptation de leur demande, montre que l'orientation des requérants est tardive. Les trois quarts ont plus de 40 ans (22 % ont entre 40 et 49 ans, 29 % entre

50 à 59 ans, 23 % de 60 à 69 ans). Fer-  
rand, ancien militaire, réformé après  
blessure en 1870, infirme, ne pouvant  
exercer de métier, fait sa demande en  
1906 à l'âge de 66 ans. La dame Cordier,  
âgée de 55 ans, dépose une demande en  
1907, deux ans après la mort de son  
mari ; elle est veuve d'un sous-officier et  
ne touche pas de pension. Les titulaires  
sont donc des personnes d'âge mûr, qui  
sollicitent un débit pour subvenir à leurs  
besoins, souvent après la mort de  
l'époux, ou après une incapacité de tra-  
vail. Les femmes deviennent titulaires  
lorsqu'elles ont seules la charge du foyer.  
Si elles sont, en majeure partie, peu habi-  
tuées au travail, cette profession leur per-  
met d'obtenir un revenu sans pour autant  
modifier leurs habitudes. Ainsi la men-  
tion « n'a jamais travaillé » est souvent  
présente sur les enquêtes de candida-  
tures, comme pour la veuve Duchateau,  
en 1899. Lorsqu'une activité est signalée,  
elle est liée au travail du textile, mais  
d'une manière très ponctuelle. En 1899,  
la dame Ducrot, veuve d'un fonction-  
naire, est brodeuse sur ornement  
d'Église, en 1904, la veuve Nuzillat est  
dite lingère.

Après l'attribution d'un débit, les  
mobilités sont faibles. Sur 143 titulaires  
en 1880, 46 % sont encore à la tête du  
même débit en 1910-1920. Marie Michel,  
veuve, possède un débit place Morand  
de 1880 à 1912, soit pendant 32 années  
consécutives, comme la dame Dubout  
qui est restée titulaire du débit de la rue  
Saint-Pierre de 1880 à 1920. Par ailleurs,  
30 % restent entre 10 et 20 ans dans le  
même débit. Une nomination pour une  
période inférieure à 10 ans est extrême-  
ment rare. Ce n'est véritablement qu'à  
partir des années 1910, où le nombre de  
titulaires à Lyon est de 161, que la durée  
tend à diminuer. 104 d'entre sont tou-  
jours présents en 1920, tandis que 57 res-  
tent moins de 10 ans, un comportement

très neuf. La faible mobilité des titulaires  
à Lyon permet de montrer leur manque  
d'implication dans le choix du lieu du  
débit et donc dans leurs revenus. Les  
motifs de vacance sont, dans la majeure  
partie des cas, le décès du titulaire.

Le titulaire est avant tout lié à l'État.  
C'est donc dans une volonté d'assistance  
que celui-ci attribue les débits aux plus  
démunis. La forte emprise féminine dans  
cette profession est certainement le signe  
d'une plus grande difficulté des femmes  
de ces groupes sociaux à faire vivre un  
foyer. Enfin le titulaire, à travers une  
faible mobilité et un désintéret certain  
pour la gestion d'un commerce situé loin  
de chez lui, laisse apercevoir qu'il ne  
considère le débit que comme une res-  
source d'assistance, certes suffisante,  
mais non comme un moyen de faire car-  
rière.

### Les gérants

Par opposition au titulaire absent,  
le gérant vend le tabac. C'est sur lui que  
repose la prospérité du monopole.  
L'étude de cette population montre des  
similitudes, mais aussi des différences  
avec le monde des titulaires.

#### *Gérante et gérant, une répartition inégaie*

Les gérantes représentent 74 % des  
cas. L'idée d'un monde de la boutique  
où les femmes sont fortement ancrées se  
renforce. Ainsi, la dame Donadieu<sup>27</sup>  
demande la gérance d'un débit de tabac,  
en 1897, alors que son époux est chef de  
service aux usines Villars, à Villeurbanne.  
Le commerce peut également être géré  
par un couple. En effet selon les exi-  
gences de l'administration, la vente du  
tabac doit s'effectuer dans un espace  
délimité mais peut se faire avec l'aide  
d'une tierce personne si la boutique est  
polyvalente. En 1910, la dame Vincent

27 - ADR, 1 M 218,  
Renseignements sur les  
gérants.

- 28 - *ibid.* obtient l'autorisation de vendre du tabac dans son café-comptoir et son époux, ancien employé, l'assiste dans son travail.
- 29 - *ibid.*

Si on compare la situation familiale des gérants à celles des titulaires, quelques différences apparaissent. Les veuves et veufs restent majoritaires puisque leur pourcentage atteint 60 %. Le principal changement est le nombre des personnes mariées, 25 %. Le nombre de célibataires est constant puisqu'il est de 13 %, et 2 % sont divorcés. En 1911, la dame Accarie, divorcée depuis 12 ans, est nommée débitante ; le rapport mentionne que « son mari menait une vie irrégulière » mais qu'en ce qui concerne la conduite et la moralité de la candidate, « il n'y a aucune remarque à faire<sup>28</sup> ». Dans cet exemple, la preuve de la non responsabilité de la demandeuse dans son divorce est soulignée. Si précédemment, il est apparu que le divorce entraîne le rejet de la requête, il convient d'affiner ces propos, en précisant que cette décision ne prend effet que lorsque la moralité du demandeur est mise en doute.

La répartition des gérants montre aussi que les veuves sont une nouvelle fois majoritaires (83 %). La veuve Floquet devient gérante en 1910, trois mois après le décès de son mari. La dame Gimenez, veuve de guerre, gère, en 1920, un débit quai Saint-Vincent. Les célibataires sont peu représentées. Chez les hommes la vie maritale est plus répandue, avec un pourcentage de 78 %. Chantelin, obtient une gérance en 1919 ; marié, sans enfant, il était bijoutier avant la guerre ; blessé au visage, il est aussi paralysé du bras droit. Jean Tudor gère en 1918 un débit de tabac avenue Félix Faure ; or, il travaille surtout comme maçon, c'est son épouse qui s'occupe du débit. 10 % des gérants sont veufs, mais, dans la majeure partie des cas, les

dossiers ne mentionnent pas la profession de la défunte. Enfin, les célibataires ne représentent que 12 %, comme Mozard, né en 1886 à Lyon, ancien voyageur de commerce, qui demande la gérance d'un débit après sa démobilisation en 1919.

#### *Une situation bien établie ?*

Contrairement aux titulaires, les gérants possèdent une certaine aisance, puisque l'achat d'un fonds de commerce nécessite un apport financier. Pierre Vuillet, marié, rentier, père de deux enfants, sollicite, en 1910, la gérance d'un débit de tabac ; après avoir exploité une entreprise de déménagement pendant 25 ans, des problèmes de santé l'ont obligé à cesser cette activité<sup>29</sup>. Dans de nombreux cas, les gérants sont signalés comme étant propriétaires de l'immeuble où se situe le débit. Parfois, ils en possèdent plusieurs. Ainsi en 1890, la dame Vauchier possède l'immeuble où elle habite. En 1911, la veuve Angelot a « une situation aisée », elle est propriétaire de l'immeuble où elle demeure, ainsi que d'un autre à Villeurbanne. Il serait cependant erroné d'affirmer que tous les gérants ont une situation bien établie, au moment de leur demande. Parfois leur niveau de vie est qualifié de « modeste aisance » ; ils peuvent avoir quelques économies mais non de véritables fortunes. La dame Seguin qui, après la mort de son mari, souhaite la gérance d'un débit, « vit dans une petite aisance ».

Les familles des gérants sont des familles un peu plus nombreuses que celles des titulaires. Dans 40 % des cas, le gérant n'a qu'un seul enfant, dans 33 %, deux enfants, dans 25 %, trois et dans 2 % quatre et plus. On retrouve, également chez les gérants, le fait que les femmes amenées à vivre sans conjoint, tendent à se regrouper pour pallier les

problèmes économiques. Elles habitent avec une tante, une sœur, une cousine et prennent parfois la tête d'un débit à deux, voire à plus. Rosa Cordenod, qui demeure avec sa sœur et sa mère gère un débit avec sa sœur à partir de 1916 ; quand celle-ci se marie, elle reprend seule la gérance, son unique ressource. La veuve Duchateau, gérante en 1907, « habite chez son plus jeune fils. Couturière, elle gagne 2 francs par jour » et la veuve Gabry « habite depuis 9 ans avec sa sœur gérante d'un débit de tabac ».

*Une carrière : gérant de débit de tabac*

Dans l'ensemble, le gérant est plus jeune que le titulaire. 25 % ont de 30 à 40 ans, 35 % de 40 à 50 ans, 25 % de 50 à 60 ans. Le gérant de tabac exerce un métier à part entière et dans la majorité des cas il a déjà travaillé dans le commerce. Duband, « employé en qualité d'encaisseur aux galeries, a déjà exploité une boucherie, cours Vitton et un café cours Lafayette, pendant trois ans<sup>30</sup> ». Chevret a exploité une épicerie pendant dix ans et « elle possède aujourd'hui un magasin de fournitures de mode ». A 35 ans, Lima demande la gérance d'un débit, alors qu'il exploitait un commerce d'appareils et d'installations électriques. Il faut aussi souligner une certaine endogamie professionnelle. La demoiselle Chambard vit avec ses parents qui tiennent une boulangerie alors qu'elle-même vient de vendre un fonds du même type. La vente du tabac répond-elle à une représentation d'ascension professionnelle, puisqu'elle est, indirectement, une manière de se mettre au service de l'État ?

Le monde des gérants comprend également des cols blancs, comptables, employés des postes, directeurs d'établissements scolaires, assureurs, repré-

sentants de commerce... Allion était voyageur de commerce, Vibert traceur dans une usine métallurgique. Les ouvriers et artisans, plâtriers, tonneliers, chaudronniers, tailleurs, les cuisinières, femmes de services et valets de chambre peuvent aussi accéder à la gérance. Les dames Barbier et Thiesen sont couturières tandis que la jeune Bardet est lingère. Si l'ouverture du métier est réelle, les gérants de tabac restent dans l'ensemble liés à la boutique, cette présence d'employés, comme d'artisans et d'ouvriers, prouve l'extrême souplesse des barrières professionnelles.

Enfin il faut noter que le conjoint du gérant est issu du même milieu social. Il est soit gérant dans le même commerce, soit dans un autre, café, vinaigrerie, pharmacie... Mais on compte aussi des rentiers, cols blancs, secrétaires de mairie, comptables, représentants, artisans, maçons, menuisiers... La veuve Vignal, depuis la mort de son époux, demeure chez sa sœur, qui tient une mercerie ; celle-ci est veuve d'un cafetier. De même, la dame Soudine vit avec son fils employé de commerce et avec son mari rentier. La dame Gabillet est couturière, tandis que son mari était tailleur d'habits. Progressivement les faits de guerre apparaissent dans les demandes. La veuve du sergent Boiron mort en 1914 habite avec ses parents cafetiers et elle obtient une gérance en 1917. La dame Sylvestre gère un débit en 1920, son mari, titulaire de la croix de guerre, est blessé et malade. L'importance des veuves de guerre est ainsi très nette. Si jusque-là seules les titulaires étaient concernées, la première guerre mondiale provoque de nouvelles priorités. Dès le 16 janvier 1915, un décret impose que « les vacances survenues dans les débits de tabacs seront pour partie réservées aux veuves et orphelins classés des officiers, sous officiers, soldats, fonctionnaires et employés

31 - ADR, *Journal Officiel*, 16 janvier 1915.

civils de l'État, morts sous les drapeaux, soit après renvoi dans leur foyer dans l'année, à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre<sup>31</sup> ». En 1920, une circulaire du sous-secrétaire d'État aux finances rappelle que « ne peuvent être agréés comme gérants que des veuves de guerre avec enfants ou par défaut des mutilés ». Si en 1920, Rose est nommée gérante alors qu'elle exploitait avec son mari un important commerce de bijouterie, dans l'ensemble, il apparaît qu'avec le premier conflit mondial, les gérants doivent être des personnes qui se sont distinguées par leur dévouement.

Selon la législation, le gérant doit s'établir dans le quartier du débit qui lui est attribué. Cette obligation de résider au plus près du commerce pèse lourdement sur les demandes, qui sont limitées aux zones proches. Si au début de notre période, la majeure partie des gérants reste dans un même débit au moins dix ans, dès 1890 leur mobilité s'accroît. Ainsi sur 177 gérants, 46 restent de 10 à 20 ans, 62 de 5 à 10 ans et 69 moins de 5 ans. Enfin en 1910, sur 161 gérants, 101 restent moins de 5 ans dans le même débit. Deux exemples : le débit situé 35, rue Centrale ne compte pas moins de six gérants de 1909 à 1920 ; Olympe Sandoz, gérante de tabac pendant cinq ans, rue de l'Ancienne préfecture, exploite ensuite un café-comptoir à Lyon dit « Bar de la presse », puis gère à nouveau un débit de tabac place Sathonay.

La mobilité répond à une volonté d'améliorer sa situation. Ainsi Marie Gerald gère le débit quai Saint-Vincent de 1917 à 1920, puis dépose une demande pour celui du quai Pierre-Scize. « Elle juge que sa gérance actuelle est insuffisante » et souhaite gérer également un débit de boissons. Cependant, la difficulté de l'étude de ces mobilités réside

dans le fait que les gérants passent aussi bien de la ville à la campagne, et de la campagne au bourg. Quelques cas illustrent la difficulté à saisir cette mobilité. Peronne Guidollet, qui réside à Oullins, a géré pendant quatre ans un débit place de la Croix-Rousse, puis un autre à Vienne. Ecochard, gérant de 1908 à 1918 cours Lafayette, réside à Bourg-en-Bresse et demande, en 1921, une nouvelle gérance, cours Morand à Lyon. Savoye a géré pendant deux ans un débit à Bourgoin, puis un autre, pendant quatre ans, quai des Brotteaux. Hommes et femmes semblent ainsi libres de gérer leur carrière. Devenir gérant de débit de tabac serait-il une promotion socio-professionnelle ?

\*  
\* \* \*

Cette première approche de la vente du tabac à Lyon nécessiterait certainement l'élargissement du sujet au Rhône, ce qui permettrait d'une part de suivre plus précisément les mobilités et d'autre part de définir si l'agglomération lyonnaise est un aboutissement de carrière. Est-on en premier lieu, débitant dans une commune rurale puis dans une grande agglomération ? Retrouve-t-on le même schéma de recrutement à la campagne, où les bénéficiaires certainement moindres rendent peut-être impossible la mise en gérance ? Il semble que cet élargissement géographique permettrait de mieux cerner les motivations des débitants, titulaires et gérants, afin de préciser qu'il n'existe pas un modèle de gestion préétabli mais plutôt une adaptation à la situation selon l'environnement et les critères personnels.